

# Association des Boursiers de La Côte



**Séance du 21 mars 2023 - Dully**



## Sommaire

1. Conclusion des préavis dès 2024
2. Travaux à prévoir avant le MCH2
3. Les fonds de réserve
4. Questions



## Conclusion des préavis dès 2024

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de nouvelles durées d'amortissements sont imposées, même si la commune passe en MCH2 plus tard.
- La particularité est que la durée d'amortissement ne peut plus figurer dans le «décide» des conclusions des préavis, cet élément ne pouvant faire l'objet d'un recours (fait partie de la LCC – art. 17)
- Pour rappel, voici les durées d'amortissements qui sont dorénavant à appliquer :



### **Durées d'amortissement générales par catégorie d'immobilisations**

<b>Catégorie d'immobilisations</b>		<b>Durée d'amortissement (en années)</b>
Terrains		Aucun amortissement
Bâtiments <sup>a</sup> , terrains bâtis		30
Travaux de génie civil	Routes <sup>b</sup>	20-40 (l'application d'une durée différente de 40 ans doit pouvoir être justifiée)
	Canaux	40
	Ponts	40
Travaux de menuiserie		10
Biens meubles, machines, véhicules		4-10 (au cas par cas)
Immobilisations incorporelles	Plan d'aménagement local et régional, autres plans	10
	Autres : Droit de brevet, de raison de commerce, d'édition, de concession, de licence et autres droits d'utilisation, goodwill, etc.	5
Logiciels et matériel informatique		5
Installations traitement des déchets		30

a : y compris panneaux photovoltaïques. b : y compris éclairages routiers.

# Proposition des conclusions d'un préavis



## LE CONSEIL COMMUNAL DE

- vu le préavis municipal n° .. du *jj/mm/aaaa*
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **p r e n d   a c t e**

- **de l'amortissement**

- du montant net de CHF 120'000.00 sur une période de 40 ans, dès le début de l'utilisation de l'immobilisation.

### **d é c i d e**

- **d'autoriser** la municipalité à procéder aux travaux d'élargissement d'une route communale
- **d'octroyer** à cet effet un crédit de CHF 190'000.00
- **de financer** ce montant
  - par une subvention cantonale de CHF 70'000.00
  - le solde par un emprunt dans le cadre du plafond d'emprunt de la législature en cours.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

## Conclusion des préavis dès 2024



- De cette façon, l'extrait de procès-verbal du conseil mentionnera la durée d'amortissement dans les conclusions du préavis.
- Pour rappel, les fiduciaires devraient se référer aux conclusions des préavis d'investissements, afin de vérifier si la durée d'amortissement est respectée, lors de la vérification annuelle.
- Ce changement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

**Association des  
Boursiers de La  
Côte**

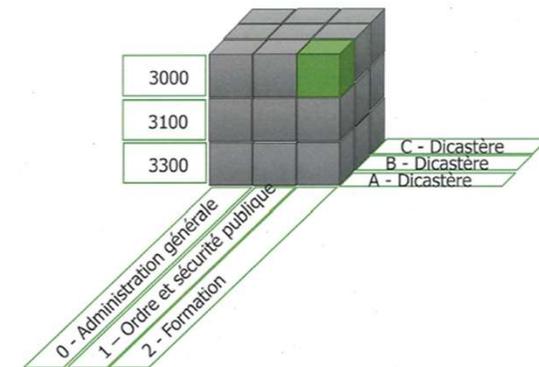


**Travaux à prévoir avant le passage au  
MCH2**



## MCH2 – choix à faire

- Budget avec ou sans comparatif avec les années précédentes ?  
**Impacter le prestataire informatique et le boursier**
  
- Classification organisationnelle ou fonctionnelle ?  
**Selon l'organisation et la taille de la commune**





## MCH2 – choix à faire au démarrage

- Numérotation des comptes, 4 positions ou plus ?

Selon les besoins propres à la commune

– Compte du Bilan:	4 positions	XXXX.XXX
– Compte de résultats:	4 positions	XXXX.XXX
– Compte des investissements:	3 positions	XXX.XXX

- Imputations par répartition directes ou internes ?

Dispose d'un logiciel salaire ? Attention à la LPD !



## MCH2 – la liste des principes

### Décisions que la Municipalité doit prendre :

- présentation des comptes par classification organique ou fonctionnelle ?
- choix des documents fournis hors ceux obligatoires de l'annexe aux comptes ?
- principe d'amortissement (dès le 1<sup>er</sup> franc dépensé – dès la première année d'utilisation – l'année suivant les dépenses de l'investissement) ?



## MCH2 – la liste des principes

- création de fonds de rénovation au bilan (repris sur les fonds de réserves MCH1) pour autant qu'ils puissent être utilisés dans les 3 à 5 ans ?  
**exemple : CHF 200'000 pour la rénovation du terrain de foot**
- création de fonds de renouvellement au bilan (assujettis à un règlement adopté par le conseil). Doit être financé par des taxes ou autres...  
**Exemple : taxes de séjours**
- Les autres fonds de réserves (hors les réserves affectées eau, épuration et déchets) passeront dans le fond de politique budgétaire.



## MCH2 – la liste des principes

Enfin, un document (exemple téléchargeable sur le site des finances communales du canton) doit être rédigé et approuvé par la Municipalité. Il fera partie des annexes aux comptes à présenter lors de la vérification comptable.

Voir exemple :

# MCH2 – la liste des principes



Commune de Begnins - Municipalité

## Principes régissant les comptes annuels

### Bases légales appliquées

*NB : la loi et le règlement seront bientôt mis à jour pour refléter le contenu du présent Manuel.*

Les comptes sont présentés conformément à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RRCom), ainsi qu'aux dispositions du manuel de base MCH2 pour les communes vaudoises, manuel élaboré à partir des recommandations du manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs des finances (CDF).

### Principes comptables généraux

Les comptes sont établis de manière à donner une image de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances du patrimoine administratif. Ils respectent également les principes comptables suivants définis dans la recommandation n° 2 MCH2 : produit brut, comptabilité d'exercice, continuité, importance, clarté, fiabilité, comparabilité et permanence des méthodes.

### Régularisation des recettes fiscales

Les recettes fiscales sont régularisées selon les principes de l'échéance. À la fin de l'année, toutes les créances fiscales relatives à l'année sont comptabilisées, même si elles ne sont pas encore payées. La différence entre l'impôt facturé et l'impôt définitivement dû ne fait l'objet d'aucune estimation.

### Périmètre de présentation des comptes annuels

Ces comptes comprennent uniquement les comptes de la commune. Il n'y a pas de consolidation des comptes des associations de communes ou des autres organisations ou sociétés auxquelles elle est liée. L'annexe donne les informations nécessaires à apprécier les relations financières qui en découlent entre la commune et les dites associations de communes, organisations et sociétés.

### Structure des comptes

Les comptes de la commune se composent d'un compte de résultat à deux niveaux, du compte des investissements, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe aux comptes annuels.

### Compte de résultats

A l'instar du budget, les natures du compte de résultats sont présentées principalement selon la classification fonctionnelle.

En dérogation à la recommandation N° 8 MCH2, les excédents de charges ou de revenus des financements spéciaux, des fonds, des legs et des fondations constatés pour l'exercice font l'objet d'un prélèvement (groupe de comptes 45) ou d'une attribution (groupe compte 35) au capital propre (comptes 290 et 291).



Commune de Begnins - Municipalité



## Compte des investissements

Le compte des investissements repose essentiellement sur le plan comptable MCH2 de la CDF.

### Bilan

La structure du bilan prévoit les dérogations suivantes au plan comptable MCH2 de la CDF :

- 1) Les engagements envers les fonds, les financements spéciaux, les legs et les fondations sans personnalité juridique sous capitaux de tiers n'ont pas de comptes spécifiques. Ceux-ci sont inscrits dans les groupes de comptes relatifs à ces mêmes éléments du capital propre (comptes 290 et 291).
- 2) Conformément à la pratique de l'Etat de Vaud et en partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner sur les engagements vis-à-vis de tiers, les communes vaudoises ne peuvent pas constituer des provisions.
- 3) Conformément à la pratique de l'Etat de Vaud, il n'y a pas de compte prévu pour l'enregistrement des excédents provenant des enveloppes budgétaires. Ces excédents influencent donc le résultat.
- 4) Les amortissements supplémentaires sont autorisés, mais traités comme des préfinancements. Il n'y a donc pas de compte prévu pour l'enregistrement des amortissements supplémentaires cumulés.

### Annexe aux comptes

L'annexe présente l'état du capital propre, le tableau des associations de communes, le tableau des titres et des participations, le tableau des prêts et des garanties, ainsi que le tableau des immobilisations. Les informations suivantes sont également fournies pour permettre d'apprécier la situation financière de la commune : présentation des comptes avec indicateurs financiers et commentaires.

### Patrimoine administratif

Les actifs du patrimoine administratif n'ont pas été retraités lors du passage à MCH2.

L'inscription à l'actif du patrimoine administratif des dépenses d'investissement doit passer par le compte des investissements, soit les groupes de comptes 5 et 6. Les dépenses inférieures à CHF 50'000.- par objet peuvent toutefois être portées au compte de résultats à travers le groupe de comptes 311.

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan, nettes des subventions d'investissement acquises et sont obligatoirement amorties de manière linéaire, dès la première utilisation de l'actif concerné.

La durée d'amortissement dépend de la catégorie d'immobilisation concernée, selon le tableau des durées d'amortissement présent dans l'annexe du Règlement sur la comptabilité des communes (RRCom). Si les circonstances l'exigent, un amortissement non planifié peut être comptabilisé.

Les crédits d'études en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'un actif appartenant au patrimoine administratif sont amortis, à condition d'être inscrits au bilan, en même temps, et sur les mêmes durées, que le nouvel actif concerné par le crédit d'étude.

# MCH2 – la liste des principes

Commune de Begnins - Municipalité



Si le projet d'investissement concerné par le crédit d'étude est abandonné, la valeur résiduelle du crédit d'étude est amortie dans son intégralité l'année durant laquelle l'abandon du projet a été décidé.

## Patrimoine financier

Les communes vaudoises ne sont pas autorisées à procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne peuvent pas être évalués au-dessus de leur prix de revient. Par conséquent, le principe de l'image fidèle n'est ici pas respecté.

Les actifs du patrimoine financier ne font pas l'objet d'un amortissement planifié. Si la valeur vénale d'un actif du patrimoine financier se trouve de manière durable en dessous de sa valeur au bilan, une correction est effectuée via le compte 344. Aucune correction à la hausse n'est en revanche autorisée si, par la suite, l'actif devait récupérer une partie ou la totalité de sa valeur d'avant la correction.

## Financements spéciaux, fonds, legs et fondations sans personnalité juridique

Les financements spéciaux et les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique (affectés). Les financements spéciaux, à la différence des fonds, sont liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés sont alimentés par des recettes affectées. Les deux doivent reposer sur une base légale.

De leur côté, les legs et les fondations sans personnalité juridique correspondent à des capitaux cédés à la commune par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par ces mêmes tiers.

## Préfinancements et amortissements supplémentaires

Un préfinancement est une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif pas encore concrétisée. Le préfinancement de charges courantes n'est pas autorisé. En revanche, un amortissement supplémentaire est une constitution de réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation dont l'amortissement est déjà en cours.

La constitution de ces réserves peut être prévue au moment du bouclage, uniquement s'il existe un excédent de revenus. Son montant ne peut pas dépasser l'excédent constaté. Elle nécessite une validation du Conseil communal, validation qui peut avoir lieu dans le cadre de l'adoption des comptes annuels. Comptablement, la constitution de ces réserves passe par l'inscription d'une charge extraordinaire en faveur du capital propre (compte 2930). La dissolution se fait en même temps que les amortissements planifiés (qui ne sont pas modifiés), par l'inscription de revenus extraordinaires.

## Réserve de politique budgétaire

Les attributions à la réserve de politique budgétaire et les prélèvements sur celle-ci doivent être comptabilisés soit comme des charges extraordinaires soit comme des revenus extraordinaires. Au bilan, la réserve de politique budgétaire est inscrite au capital propre de la commune (compte 2940).

Commune de Begnins - Municipalité



Les attributions à la réserve de politique budgétaire ne peuvent jamais dépasser l'excédent de revenus de l'exercice après la prise en compte des autres écritures extraordinaires. En revanche, un prélèvement sur la réserve de politique budgétaire doit obligatoirement être effectué lorsque l'exercice prévoit un excédent de charges, si possible de manière à le neutraliser. Dès que le résultat cumulé est à l'équilibre, cette réserve peut financer des préfinancements ou des amortissements extraordinaires.

Fait à Begnins, le

Adopté en séance de Municipalité, le





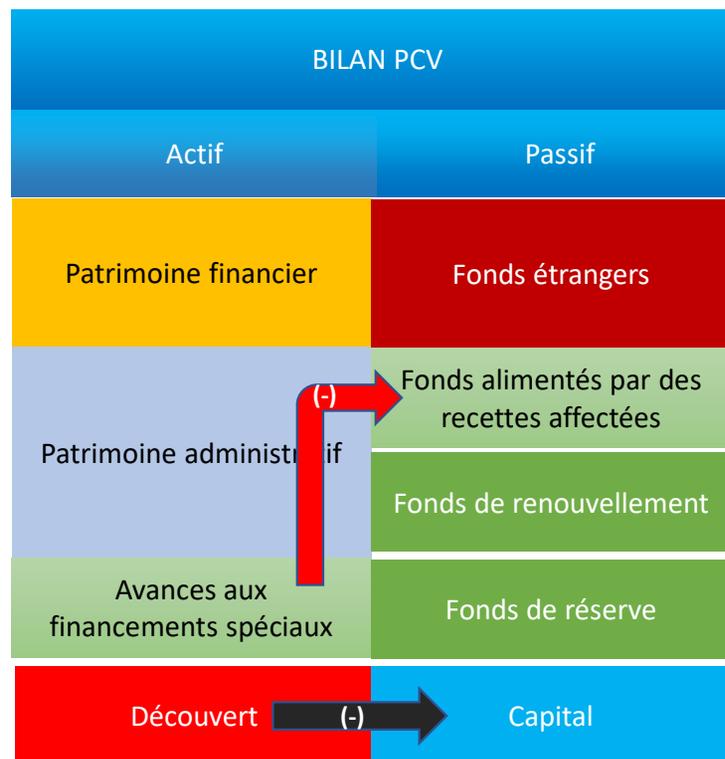
## Les fonds de réserve

- Vous avez certainement plusieurs comptes de fonds de réserve en MCH1
- Vous allez devoir faire des choix stratégiques pour catégoriser ces fonds dans le plan comptable MCH2
- Ce travail est important et nécessite l'approbation de la Municipalité
- Voici donc une petite explication pour vous aider dans vos démarches respectives



# Les fonds de réserve

## Modifications à l'actif du Bilan en MCH2



# Les fonds de réserve en MCH1



<b>928</b>	<b>Financements spéciaux et fonds de réserve</b>	* On parle de "financements spéciaux" (ou de recettes affectées) lorsque, sur la base de dispositions législatives ou réglementaires, des recettes particulières sont totalement ou partiellement affectées à l'exécution d'une tâche publique. Dans le cadre de la classification administrative, les charges/dépenses correspondantes sont comptabilisées dans un chapitre relatif aux financements spéciaux. Dans le cas où les revenus/recettes affectés dépassent les charges/dépenses des financements spéciaux au cours de la période comptable concernée, l'excédent de revenus doit être porté soit au crédit du compte "fonds alimentés par des recettes affectées", soit au crédit du compte " avances aux financements spéciaux". Le cas échéant, ces deux solutions devront être pratiquées simultanément.
9280	Fonds alimentés par des recettes affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Épuration des eaux</li> <li>- Incinération et élimination des ordures</li> <li>- Adduction d'eau</li> <li>- Service du feu (taxe non-pompier, taxe sur les bâtiments et le mobilier)</li> <li>- Abattoirs</li> <li>- Taxe de séjour</li> </ul>
9281	Fonds de renouvellement et de rénovation	
9282	Fonds de réserve	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ouvrages importants</li> <li>- Pour investissements futurs</li> <li>- Taxes diverses de remplacement</li> <li>- Y compris, le cas échéant, l'ancien capital de la bourse des pauvres</li> </ul>
<b>929</b>	<b>Capital</b>	
9290	Capital	* La fortune nette représente l'excédent d'actif sur le passif. Elle est augmentée des excédents de revenus ou diminuée des excédents de charges de l'exercice



# Les fonds de réserve en MCH1

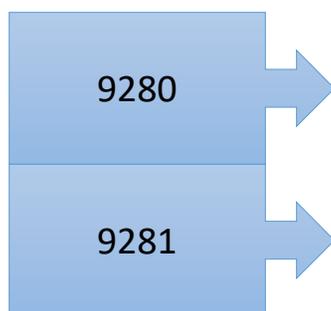
- **9280 Fonds alimentés par des recettes affectées**
  - Utilisation dans le cadre du fonctionnement : sans autorisation spéciale du Conseil
  - Utilisation dans le cadre des investissements : nécessite l'autorisation du Conseil
- **9281 Fonds de renouvellement et de rénovation**
  - Utilisation dans le cadre de l'affectation précise prévue au budget : sans autorisation spéciale du Conseil
- **9282 Fonds de réserve**
  - Utilisation : toujours soumise à l'autorisation du Conseil

# Les fonds de réserve en MCH2



1 Actif	2 Passif
<b>10 Patrimoine financier</b>	<b>20 Capitaux de tiers...</b>
100 Disponibilités et placements à court terme	<b>... à court terme</b>
101 Créances	200 Engagements courants
102 Placements financiers à court terme	201 Engagements financiers à court terme
104 Actifs de régularisation	204 Passifs de régularisation
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	
107 Placements financiers à long terme	
108 Immobilisations corporelles et incorporelles PF	<b>... à long terme</b>
	206 Engagements financiers à long termes
<b>14 Patrimoine administratif</b>	<b>29 Capital Propre</b>
140 Immobilisations corporelles PA	290 Financements spéciaux
142 Immobilisations incorporelles PA	291 Fonds
144 Prêts PA	293 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
145 Participation et capital social PA	294 Réserves de politique budgétaire
146 Subventions d'investissement	298 Autres capitaux propres
	299 Excédent / Découvert du bilan

# Les fonds de réserve en MCH2

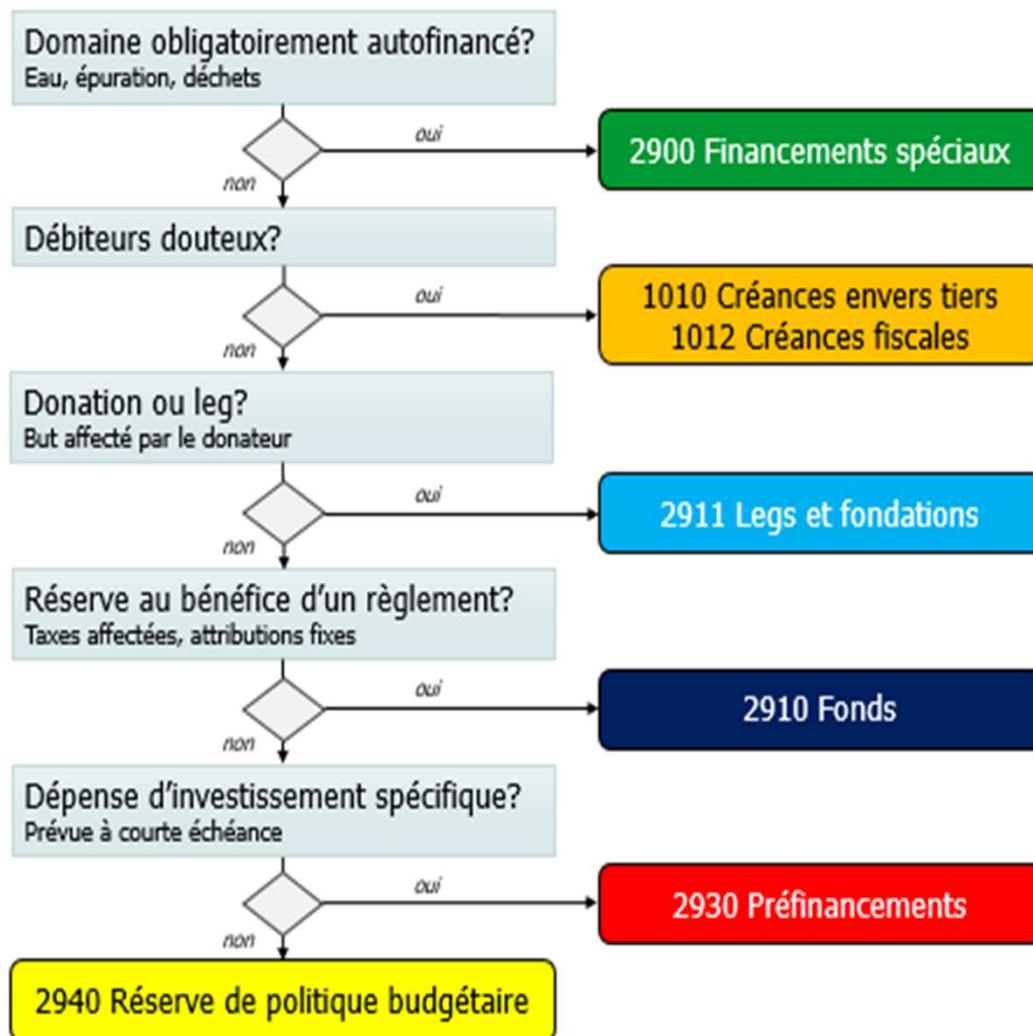


Ce que le plan de conversion propose ...

Bilan	Compte de résultats	Inscription au compte
Bilan - Créances douteuses (101x.99)	3180 / 3180 (-)	Dépréciation des créances
Financements spéciaux (2900)	3510 / 4510	Réserve concernant un domaine qui doit <b>obligatoirement</b> être autofinancé par des taxes (notamment déchets, eau, épuration)
Fonds (2910)	3511 / 4511	Réserve alimentée avec des taxes affectées et/ou des attributions fixes <b>et</b> au bénéfice d'un règlement voté par le Conseil communal / général
Legs et fondations sans personnalités juridique (2911)	3512 / 4512	Réserve liée à un legs ou à une donation <b>avec un but déterminé</b> par le légataire / donateur
Préfinancements (2930)	3893 / 4893	Réserve concernant une dépense d'investissement du PA <b>spécifique</b> et prévue à courte échéance.  <b>Uniquement avec la fonction 9900</b>
Réserve de politique budgétaire (2940)	3894 / 4894	Réserve pouvant être alimentée avec les excédents de revenu du compte de résultat. Un prélèvement sur cette réserve doit être effectué lorsque l'exercice prévoit un excédent de charges.  Dès que le résultat est à l'équilibre, cette réserve peut financer des préfinancements ou des amortissements supplémentaires.  <b>Uniquement avec la fonction 9900</b>



# La réserve concerne-t-elle :



# Les différents fonds



290	<i>Financements spéciaux</i>	- Fonds provenant des excédents de revenus cumulés des domaines devant s'autofinancer, d'après une disposition légale.	<i>918 Avances aux financements spéciaux</i> <i>928 Financements spéciaux et fonds de réserve</i>
2900	<i>Financements spéciaux</i>	- Tenir un compte détaillé pour chaque financement spécial. - Ces fonds sont alimentés par les attributions passées par le compte <i>3510 Attributions aux financements spéciaux du capital propre</i> et les prélèvements effectués sur ce fonds passent par le compte <i>4510 Prélèvements sur les financements spéciaux du capital propre</i> . Ils peuvent représenter un engagement selon si le solde est positif, ou une avance selon si le solde est négatif.	<i>9180 Avances aux financements spéciaux</i> <i>9280 Fonds alimentés par des recettes affectées</i>
291	<i>Fonds, legs et fondations sans personnalité juridique</i>	Excédents de revenus cumulés de fonds n'étant attribués à un domaine spécifique, considérés comme capital propre.	<i>9282 Fonds de réserve</i>
2910	<i>Fonds</i>	- Fonds constitué par un règlement, destinés à un but spécifique (p.ex. les rénovations courantes) et alimentés par des montants forfaitaires décidés par chaque commune. - Ces fonds sont alimentés par les attributions passées par le compte <i>3511 Attributions aux fonds</i> et les prélèvements effectués sur ces fonds passent par le compte <i>4511 Prélèvements sur les fonds</i> .	<i>9281 Fonds de renouvellement et de rénovation</i>  <i>9282 Fonds de réserve</i>
2911	<i>Legs et fondations sans personnalité juridique</i>	- Legs et fondations (legs, dons de tiers à buts déterminés), attribués à la fortune nette.	<i>9280 Fonds alimentés pas des recettes affectées</i>

# Préfinancements



293	<i>Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés</i>	- Réserves pour projets à venir ou visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation du patrimoine administratif déjà en cours d'amortissement (amortissements supplémentaires cumulés).	
2930	<i>Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir un compte détaillé pour chaque objet.</li> <li>- Les attributions et les prélèvements sont considérés comme des charges et des revenus extraordinaires. Les attributions sont passées par le compte 3893 <i>Attributions aux préfinancements et amortissements supplémentaires</i> et les prélèvements passent par le compte 4893 <i>Prélèvements sur les préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>9170 <i>Autres dépenses à amortir</i></li> <li>9281 <i>Fonds de renouvellement et de rénovation</i></li> <li>9282 <i>Fonds de réserve</i></li> </ul>

Courte durée (quelques années) – au moment du bouclage – excédent de revenus obligatoire – pas plus élevé que l'excédent de revenus.

Mentionner le but du préfinancement – intégrer au PDI et prévoir son utilisation...

**Si vous avez des fonds de réserves pour un but précis en MCH1 et que vous êtes en bonne probabilité de les utiliser, alors passer ces fonds en préfinancement.**



# Politique budgétaire

294	<i>Réserve de politique budgétaire</i>	
2940	<i>Réserve de politique budgétaire</i>	- Réserve alimentée par les excédents de revenu du compte de résultats et pouvant être utilisée pour couvrir de futurs déficits de ce même compte (réserve conjoncturelle).
		9282 <i>Fonds de réserve</i>

Tous les autres fonds de réserve, non mentionnés auparavant.

Une attribution à réserve possible uniquement si excédent de revenus et au maximum pour le même montant.

Prélèvement à réserve obligatoire en cas d'excédent de charges, si possible pour neutraliser l'exercice.

Dès que le résultat est à l'équilibre, cette réserve peut financer des préfinancements ou des amortissements supplémentaires.

**La réserve de politique budgétaire ne peut en aucun cas passer au négatif !**



Questions ?

# PROGRAMME 2024



## FINANCES COMMUNALES

Analyse et planification financières  
Boucllement des comptes  
Compte de fonctionnement  
Compte des investissements  
Compte du bilan  
Cycle de formation MCH2  
Gestion des domaines autofinancés  
Gestion des salaires  
Péréquations financières  
Préparation du budget  
TVA dans les collectivités publiques

## COMMUNICATION ET GESTION DU PERSONNEL

Communes et médias, mode d'emploi  
Communes, communiquez !  
Gestion du personnel dans les communes

## GESTION COMMUNALE

Bases du pilotage communal  
Contrôle interne  
Cybersécurité : concepts et enjeux  
Gouvernance des données et stratégie numérique  
Stratégie et pilotage de l'action communale

## AUTRES THÈMES

Aménagement du territoire  
Procédure de poursuite  
Programme énergétique et climatique dans les communes  
Réussir un processus participatif

## DÉTAILS ET INSCRIPTIONS

[ucv.ch/formations](https://ucv.ch/formations)

Renseignements  
021 557 81 30  
[formations@ucv.ch](mailto:formations@ucv.ch)



Cours certifiés

